

Not.Nr: NA.66.97.382/14

PRO JUSTITIA

ORDRE DE CITER

Nous, Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Namur – division de Namur,

Vu le dossier répressif constitué à charge de :

STIEVENART Alain Joseph Edmond, né à Uccle le 9 novembre 1961, employé, domicilié à 5640 Mettet, Rue Bois du Prince, 61.

prévenu d'avoir, à METTET, entre le 01.11.2013 et la date de la présente citation,

en contravention au Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie du 14 mai 1984 (appelé également "CWATUPE"), article 154 alinéa 1^{er}, 1°, sans permis d'urbanisme préalable écrit et exprès du Collège communal, du fonctionnaire délégué ou du Gouvernement, le bien concerné étant connu sous les références cadastrales METTET, 1ere division, section B, numéro 283 G, cadastré en nature de « maison » pour une contenance de 23 ares 79 centiares et sa pleine propriété, nue-propiété ou usufruit étant selon les renseignements fournis par le Service Public Fédéral Finances attribuée à Alain STIEVENART en vertu d'une acquisition du 17.06.1994 par acte du Notaire PIRSON à NAMUR (Sanction : emprisonnement de 8 jours à 3 mois et amende de 100 à 300.000 euros ou une de ces peines seulement).

1 : construit, utilisé un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes (article 84 §1^{er}, 1° qui stipule : « par « construire ou placer des installations fixes » on entend le fait d'ériger un bâtiment ou un ouvrage, ou de placer une installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé),

en l'espèce : placé une installation prenant appui sur le sol et destinée à rester en place alors même qu'elle peut être démontée ou déplacée,

us précisément : placé dans son jardin un pylône télescopique monté sur une remorque à essieu simple supportant des antennes de radioamateur, ce pylône mesurant 8,50 mètres de haut à l'état replié et mesurant au maximum 25 mètres de haut et sa base déployée au maximum étant un carré de 10 mètres de côté ; ce pylône est constitué d'une structure métallique en treillis et sa stabilité est assurée par quatre patins réglables en hauteur s'appuyant sur le sol et par quatre haubans rigides munis de semelles métalliques.

et avoir maintenu ces travaux exécutés sans permis (article 154, alinéa 1,3°)

2 : subsidiairement à la prévention 1,

utilisé habituellement un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installation mobiles, telles que roulottes, caravanes, véhicules désaffectés et tentes, à l'exception des installations mobiles autorisées par un permis de camping-caravaning (article 84 §1^{er}, 13°, b),

en l'espèce : placé dans son jardin un pylône télescopique monté sur une remorque à essieu simple supportant des antennes de radioamateur, ce pylône mesurant 8,50 mètres de haut à l'état replié et mesurant au maximum 25 mètres de haut et sa base déployée au maximum étant un carré de 10 mètres de côté ; ce pylône est constitué d'une structure métallique en treillis et sa stabilité est assurée par quatre patins réglables en hauteur s'appuyant sur le sol et par quatre haubans rigides munis de semelles métalliques.

et avoir maintenu ces travaux exécutés sans permis (article 154 alinéa 1^{er},3°).

MANDONS ET ORDONNONS à tous huissiers de justice et directeurs de prison, à ce compétents, de citer à comparaître devant le Tribunal Correctionnel, Palais de Justice à Namur, 12 chambre C (chambre à 1 juge)

le mercredi 28 octobre 2015 à 09.00 heures

pour y présenter sa-leur défense et entendre, sur nos conclusions, prononcer le jugement.

* " Extrait du Code judiciaire :

Art. 91. En matière civile et répressive les demandes sont attribuées à des chambres ne comprenant qu'un juge, hormis les cas prévus à l'article 92.

En matière répressive, la cause est fixée devant une chambre à trois juges si le ministre public l'indique dans la citation.

Le renvoi devant une chambre à trois juges est également ordonné si le prévenu le demande lors de sa comparution devant la chambre du conseil pour le règlement de la procédure.

DOSSIER TRAITÉ PAR
Stéphane Herbay
T 082 211 886
F 082/22.42.55
Palais de Justice 6
5500 Dinant
stephane.herbay@just.fgov.be

exp: Parquet - Palais de Justice 6 - 5500 Dinant

Madame et Monsieur STIEVENART-ROELANDTS
rue Bois du Prince, 61

5640 METTET.

NUMERO DU CABINET

DATE
18.09.2015

NOS RÉFÉRENCES	VOS RÉFÉRENCES	ANNEXES	COPIE À
NA 66.97.382/14			

CONCERNE votre lettre du 14 septembre.

Madame, Monsieur,

J'ai bien reçu votre courrier qui mentionne le numéro de dossier 66.97.382/14. Il retient toute mon attention.

Vous dénoncez : 1° des faits de fraude sociale et fiscale, 2° une fausse domiciliation, 3° du harcèlement, 4° des accusations et affirmations mensongères, 5° des agressions, 6° du hacking informatique, et vous terminez en énumérant des dossiers existants (6 PV : 3 dossiers « indices 43 », un dossier « indice 20 », un dossier « indice 37 » et un PV NA L4.003.217/14).

En réponse, je vous indique que le dossier NA 66.97.382/14 que je traite et dans lequel Monsieur STIEVENART est poursuivi ne concerne que des délits découlant du code wallon de l'aménagement du territoire et -en ce qui me concerne- ces poursuites sont exclusivement motivées par le seul souci de faire respecter un minimum de respect de la loi et d'éviter à vos voisins -qui habitent une zone résidentielle de maisons quatre façades avec jardins- de subir l'énorme antenne qui est déployée par Monsieur STIEVENART.

Je classe donc votre lettre et ma réponse dans le dossier, mais je ne donnerai pas d'autres suites à votre courrier. Si vous souhaitez relancer un dossier existant ou en créer un nouveau, voulez-vous donc bien soit écrire au parquet en indiquant dans quel dossier vous écrivez, soit porter plainte à la police.

Avec l'expression de ma considération distinguée,

Le Procureur du Roi,
Stéphane HERBAY, substitut.